



Le 21 JUIN 2023

**AM-PP-2023-71**

*Nomenclature : 6.1.*

## **ARRETE PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE L'USAGE DE L'EAU POUR L'ARROSAGE DES POTAGERS A USAGE VIVRIER PAR LES PARTICULIERS**

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département,

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales DDTM/SER/2023-129 du 9 Mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usage de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé,

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales DDTM/SER/2023-162-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usage de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation au débit réservé,

VU la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association Départementale des Maires relative au plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse adoptée par le Conseil municipal du 11 avril 2023 par délibération 2023-04-11-N15,

VU l'avis favorable du 16 Juin 2023 de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales pour l'utilisation des eaux des canaux d'arrosage pour l'arrosage des potagers vivriers,

VU l'avis favorable du 19 Juin 2023 de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, au titre de sa compétence « Gemapi »,

**CONSIDERANT** que pour des raisons économiques et pour pallier à l'inflation des prix, il est nécessaire de permettre l'arrosage de manière raisonnée des jardins potagers à usage vivrier par les particuliers, ou regroupement de particuliers en association loi 1901 à but non lucratif, dont l'objet est la culture vivrière,

**CONSIDERANT** que l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-164-0002 du 13 juin 2023 permet aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers sur leur territoire,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-164-0002 du 13 juin 2023, l'arrosage des potagers vivriers destinés uniquement à l'autoconsommation familiale, sans aucune revente, est possible sur le territoire communal uniquement le mercredi de 20 h au jeudi 2 h et le dimanche de 20 h au lundi à 2 h.

**Article 2** - Sont concernés par la dérogation visée à l'article 1<sup>er</sup>, les particuliers à titre individuel ou regroupés en association (loi 1901 à but non lucratif).

**Article 3** - L'arrosage devra s'effectuer de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau, étant précisé que l'usage de l'eau récupérée est à privilégier.

**Article 4** - Sous réserve de l'entretien et du bon état des agouilles et cela afin d'éviter les débordements et déperditions d'eau, la ressource en eau utilisée peut également provenir d'un canal d'irrigation (canal de Perpignan, canal de Millas, canal de Corneilla), d'une agouille ou d'un ruisseau.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 26 Juillet 2023 inclus, sauf disposition préfectorale expresse.

**Article 6** - Les agents de la Police Municipale, les services de la gendarmerie et tous les agents assermentés visés à l'article 6 seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Certifié exécutoire**

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le  
Le Maire

**21 JUIN 2023**

- \* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- \* Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Publié sur le site internet de la Ville de Millas le

Notifié le



# Ville de Millas

Le

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) - Service de l'Eau et des Risques - Unité Police de l'Eau,
- Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) du département,
- Agence Régionale de Santé (A.R.S.) - Service Santé Environnement,
- la police municipale de la Commune,
- la gendarmerie de Millas,
- le service d'incendie et de secours de Perpignan et de Millas,
- la Régie des Eaux de Millas,

Le Maire,  
Jacques GARSAU



